

humanitaire parvienne sans entrave à tous les Angolais dans l'ensemble du pays, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnels chargés des opérations de secours humanitaires, et de se conformer rigoureusement aux règles applicables du droit international humanitaire. Il rend hommage à la communauté internationale pour les secours généreux qu'elle a déjà apportés et lui demande de continuer à le faire avec diligence pour répondre aux besoins croissants.

« Le Conseil partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il faudrait que la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II soit en mesure d'agir rapidement au cas où des progrès seraient réalisés dans le processus de paix. Il encourage le Secrétaire général à établir des plans d'urgence en vue d'accroître éventuellement les effectifs actuels des composantes militaire, médicale et de police de la Mission aux fins de déploiement au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables, et notamment à contacter les pays susceptibles de fournir des contingents. Il se tient prêt à prendre des décisions à ce sujet à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993.

« Le Conseil réitère son appel pressant pour que les deux parties, en particulier l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola, s'engagent à consacrer tous leurs efforts au processus de paix qui conduira à un règlement d'ensemble en Angola sur la base des Accords de paix.

« Le Conseil restera activement saisi de la question et examinera de nouveau la situation en ce qui concerne l'application de mesures supplémentaires, le 15 décembre au plus tard, lorsqu'il examinera le rapport que le Secrétaire général doit lui présenter d'ici à cette date, en application de la résolution 864 (1993). »

À sa 3323^e séance, le 15 décembre 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Angola à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Angola: rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II (S/26872 et Add.1²¹) ».

Résolution 890 (1993) du 15 décembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 84 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993, 834 (1993) du 1^{er} juin 1993, 851 (1993) du 15 juillet 1993 et 864 (1993) du 15 septembre 1993,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 1^{er} novembre 1993²²

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date des 3 et 15 décembre 1993²⁴,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des Accords de paix concernant l'Angola et des résolutions applicables du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la reprise des négociations directes à Lusaka, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des efforts que le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola déploient actuellement en vue de parvenir à un règlement négocié.

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil,

Notant les mesures prises par les deux parties, notamment de la réduction des hostilités, mais profondément préoccupé de ce qu'un cessez-le-feu effectif n'a pas encore été instauré,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que, comme demandé par le Conseil de sécurité, l'Union nationale accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992, tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et respecte pleinement les Accords de paix et les résolutions applicables du Conseil,

Profondément préoccupé également par la situation humanitaire qui reste grave,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, en date des 3 et 15 décembre 1993;

2. Souligne une fois de plus l'importance qu'il attache à un règlement pacifique du conflit en Angola conformément aux Accords de paix concernant l'Angola et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, et demande instamment aux deux parties de continuer à faire preuve de souplesse dans les négociations et à manifester une volonté de paix;

3. Décide de prolonger le mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II jusqu'au 16 mars 1994;

4. Se déclare de nouveau disposé, le cas échéant, à réexaminer le mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II afin de déterminer si celle-ci est en mesure de s'acquitter efficacement de ses fonctions, compte tenu des progrès qui seraient réalisés sur la voie de l'instauration rapide de la paix dans le pays;

5. Réaffirme l'importance des fonctions de bons offices et de médiation du Secrétaire général ainsi que de son représentant spécial et de la Mission en vue du rétablissement du cessez-le-feu et de la relance du processus de paix pour la mise en oeuvre intégrale des Accords de paix et des résolutions applicables du Conseil;

6. Demande aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris au cours des pourparlers de Lusaka, les engage à faire preuve de la plus grande retenue et de mettre immédiatement fin à toutes les opérations militaires afin de faire cesser les souffrances de la population civile de l'Angola et d'éviter que l'économie du pays ne continue à se détériorer, et les engage également à convenir des modalités et de l'application d'un cessez-le-feu effectif et durable conformément aux résolutions applicables du Conseil et à conclure aussi tôt que possible un règlement pacifique;

7. Prie le Secrétaire général de l'informer, dès qu'un cessez-le-feu effectif aura été établi et, en tout état de cause, d'ici au 1^{er} février 1994, des progrès réalisés par les parties dans les pourparlers de Lusaka, en lui rendant compte notamment des progrès réalisés en vue de faire avancer le processus de paix, d'instaurer un cessez-le-feu effectif et d'appliquer les résolutions applicables du Conseil et les Accords de paix;

8. Note les mesures prises par le Secrétaire général pour effectuer les préparatifs nécessaires à un élargissement éventuel des composantes existantes de la Mission en vue de leur déploiement au cas où des progrès appréciables seraient réalisés dans le processus de paix, et le prie de le mettre périodiquement au courant à cet égard;

²⁴ Ibid., documents S/26872 et Add.1.

9. *Se déclare de nouveau disposé*, au cas où un cessez-le-feu effectif et durable se concrétiserait, à étudier promptement toutes recommandations que ferait le Secrétaire général sur la base de ces préparatifs;

10. *Réaffirme* qu'il est indispensable que l'aide humanitaire parvienne sans entrave à tous les civils dans le besoin;

11. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour exécuter le plan d'aide humanitaire d'urgence;

12. *Félicite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont déjà participé aux efforts de secours et engage vivement tous les Etats Membres, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales à fournir rapidement une assistance supplémentaire à l'Angola pour qu'il puisse répondre aux besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les Etats d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

14. *Décide*, compte tenu des négociations directes en cours entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question soit pour revoir celles qui sont en vigueur;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3323^e séance.

LA SITUATION EN GÉORGIE¹

Décisions

À sa 3169^e séance, le 29 janvier 1993, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Géorgie :

« Note verbale, en date du 25 décembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre géorgien des affaires étrangères (S/25026²);

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie) (S/25188³) ».

¹ Le Conseil a également adopté des résolutions ou décisions sur cette question en 1992.

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1992*.

³ *Ibid.*, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993.

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante⁴ :

« Le Conseil de sécurité prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général, en date du 28 janvier 1993, sur la situation en Abkhazie (République de Géorgie)⁵.

« Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la nouvelle détérioration de la situation en Abkhazie et demande à toutes les parties de cesser immédiatement les combats et de respecter et d'appliquer scrupuleusement les dispositions de l'accord du 3 septembre 1992⁶, qui stipule que l'intégrité territoriale de la Géorgie sera garantie, prévoit qu'un cessez-le-feu soit proclamé et que les parties s'engagent à ne pas recourir à la force, et qui constitue la base d'un règlement politique d'ensemble.

« Le Conseil partage l'avis du Secrétaire général selon lequel le rétablissement d'un processus de paix viable en Abkhazie, fondé sur l'accord du 3 septembre 1992, exigera peut-être que la communauté internationale joue un rôle plus actif afin d'aider les parties à accepter un cessez-le-feu et le retour des réfugiés, ainsi qu'à mettre au point un règlement politique; dans ce contexte, le Conseil réaffirme son appui aux efforts que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe déploie actuellement à cet effet.

« Le Conseil approuve en conséquence la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Géorgie une nouvelle mission chargée d'examiner la situation en Abkhazie, et il souligne qu'il importe d'assurer une coordination efficace entre les activités de l'Organisation des Nations Unies et celles de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe visant à rétablir la paix. Le Conseil estime qu'il est nécessaire d'évaluer la situation politique dans son ensemble et d'examiner les questions pratiques, comme l'établissement et la supervision d'un cessez-le-feu immédiat et la surveillance de la frontière entre la Géorgie et la Fédération de Russie située en Abkhazie, de même que la protection des voies ferrées et autres voies de communication en Abkhazie, ainsi que de donner des conseils utiles en l'espèce.

« Le Conseil approuve également la proposition du Secrétaire général tendant à envoyer en Abkhazie une mission d'enquête chargée d'examiner les allégations relatives à des violations par les deux parties du droit international humanitaire.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte des résultats de la mission et de proposer des mesures propres à consolider le cessez-le-feu et à assurer un règlement politique d'ensemble. »

Dans une lettre, en date du 5 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil⁷, le Secrétaire général, se référant à la déclaration faite le 29 janvier 1993 par le Président du Conseil de sécurité à l'occasion de l'examen, par le Conseil, de la situation en Géorgie⁴, a déclaré que la situation en Abkhazie s'était encore détériorée depuis l'adoption de cette déclaration et qu'il était parvenu à la conclusion que ce n'était pas en envoyant une autre mission de visite comme il l'avait envisagé à l'origine qu'il convenait

⁴ S/25198.

⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de janvier, février et mars 1993, document S/25188*.

⁶ *Ibid.*, quarante-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1992, document S/24523.

⁷ S/25756.